

ACTE FINAL
DE LA CONFERENCE
DES ETATS PARTIES AU TRAITE
SUR LES FORCES ARMEES CONVENTIONNELLES EN EUROPE

JCGFW131

ACTE FINAL
DE LA CONFERENCE
DES ETATS PARTIES AU TRAITE
SUR LES FORCES ARMEES CONVENTIONNELLES EN EUROPE

La République fédérale d'Allemagne, les Etats-Unis d'Amérique, la République d'Arménie, la République azerbaïdjanaise, la République du Bélarus, le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, le Canada, le Royaume du Danemark, le Royaume d'Espagne, la République française, la Géorgie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la République hellénique, la République de Hongrie, la République d'Islande, la République italienne, la République du Kazakhstan, le Grand-Duché de Luxembourg, la République de Moldavie, le Royaume de Norvège, le Royaume des Pays-Bas, la République de Pologne, la République portugaise, la Roumanie, la Fédération de Russie, la République slovaque, la République tchèque, la République turque et l'Ukraine, Etats Parties au Traité sur les Forces armées conventionnelles en Europe du 19 novembre 1990, ci-après dénommé le Traité,

S'étant réunis à Istanbul du 17 au 19 novembre 1999,

Guidés par la Section III du Document final de la première Conférence chargée d'examiner le fonctionnement du Traité sur les Forces armées conventionnelles en Europe et l'Acte de clôture de la Négociation sur les effectifs, de mai 1996,

Guidés par le Document sur la portée et les paramètres du processus visé au paragraphe 19 du Document final de la première Conférence d'examen du Traité CFE adopté à Lisbonne le 1er décembre 1996,

Tenant compte de la Décision No 8/97 du Groupe consultatif commun en date du 23 juillet 1997 concernant certains éléments fondamentaux de l'adaptation du Traité,

Rappelant l'engagement qu'ils ont pris à la Réunion ministérielle de l'OSCE tenue à Oslo en décembre 1998, d'achever le processus d'adaptation du Traité d'ici le Sommet de l'OSCE en 1999,

Tenant compte de la Décision No 3/99 du Groupe consultatif commun en date du 30 mars 1999,

Rappelant la Décision No 8/99 du Groupe consultatif commun en date du 11 novembre 1999 relative à l'Accord d'adaptation du Traité sur les Forces armées conventionnelles en Europe, ci-après dénommé l'Accord d'adaptation,

Ont pris note de la déclaration sur l'adaptation du Traité sur les Forces armées conventionnelles en Europe publiée par le Conseil de l'Atlantique Nord et les représentants de la République de Hongrie, de la République de Pologne et de la République tchèque à la Réunion ministérielle tenue à Bruxelles le 8 décembre 1998, et ont pris acte des engagements qui y sont consignés.

Ont pris note de la déclaration de la Fédération de Russie, qui est jointe en annexe au présent Acte final concernant ses engagements en matière de retenue et de recours aux éléments de souplesse du Traité dans la région qui comprend l'oblast de Kaliningrad et l'oblast de Pskov ;

Ont noté avec satisfaction qu'au cours des négociations d'adaptation plusieurs Etats Parties se sont engagés à réduire leurs niveaux autorisés d'armements et équipement limités par le Traité, traduisant ainsi les mutations radicales de l'environnement de sécurité européenne survenues depuis la signature du Traité en novembre 1990 ;

Ont pris note en outre des déclarations de la République de Hongrie, de la République de Pologne, de la République slovaque et de la République tchèque, qui sont jointes en annexe au présent Acte final, concernant leurs engagements relatifs à l'ajustement futur de leurs plafonds territoriaux, et les conditions applicables ;

Ont pris note des déclarations de la République fédérale d'Allemagne, de la République du Bélarus, de la République de Hongrie, de la République de Pologne, de la République slovaque, de la République tchèque et de l'Ukraine, qui sont jointes en annexe au présent Acte final, concernant leurs engagements relatifs à l'utilisation future des dispositions sur l'accroissement des plafonds territoriaux prévues par l'Accord d'adaptation, et les conditions applicables ;

Ont pris la résolution d'avance promptement pour faciliter l'achèvement des procédures nationales de ratification afin que l'Accord d'adaptation puisse entrer en vigueur dans les meilleurs délais, en tenant compte de l'engagement commun à, et de l'importance cruciale de continuer à appliquer intégralement le Traité et ses documents associés avant et après l'entrée en vigueur de l'Accord d'adaptation ; et, dans ce contexte, ont pris note de la déclaration que le Gouvernement de la Fédération de Russie a faite le 1er novembre 1999, y compris de son engagement qui est consigné de satisfaire à toutes les obligations prévues par le Traité et, en particulier, son engagement concernant les niveaux convenus d'armements et équipements ;

Se sont félicités de la déclaration commune de la Géorgie et de la Fédération de Russie en date du 17 novembre 1999, qui est jointe en annexe au présent Acte final ;

Ont pris note de la déclaration de la République de Moldavie qui est jointe en annexe au présent Acte final, concernant sa renonciation au droit d'accueillir un déploiement temporaire sur son territoire et se sont félicités que la Fédération de Russie se soit engagée à retirer et/ou détruire ses armements et équipements conventionnels limités par le Traité d'ici la fin de l'an 2001, dans le cadre de son engagement visé au paragraphe 19 de la Déclaration du Sommet d'Istanbul.

Ont exprimé leur intention d'examiner les éléments ci-dessus, en tant que de besoin, à la deuxième Conférence chargée d'examiner le fonctionnement du Traité, qui aura lieu en mai 2001 ;

Ont noté qu'après l'entrée en vigueur de l'Accord d'adaptation, d'autres Etats participants de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, dont le territoire est situé dans la zone géographique comprise entre l'Océan Atlantique et les Monts Oural, auront la possibilité de demander à adhérer au Traité ;

Ont noté qu'une version consolidée du Traité, tel que modifié par l'Accord d'adaptation, est actuellement mise au point pour information et pour faciliter l'application.

Ont adopté le présent Acte final au moment de la signature de l'Accord d'adaptation.

Le présent Acte final est déposé, dans les six langues officielles du Traité, auprès du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, dépositaire désigné du Traité, qui transmettra des copies du présent Acte final à tous les Etats Parties.

Déclaration au nom de la République tchèque

« Dès la signature de l'Accord d'adaptation du Traité FCE, la République tchèque établit des plafonds territorial et national équivalents à ses niveaux nationaux maximaux de dotations actuellement notifiés.

La République tchèque réduira ses plafonds territoriaux dans les trois catégories terrestres d'ELT en transformant ses droits à dotations dans les DPD, d'ici l'an 2002 au plus tard. Cela signifie que les plafonds territorial et national tchèques seront les suivants :

- chars de bataille	795
- véhicules blindés de combat	1 252
- pièces d'artillerie	657

La réduction des plafonds territorial et national dans les trois catégories terrestres d'ELT ne prendra effet qu'une fois que le processus d'adaptation aura été mené à bien de manière satisfaisante. En décidant d'appliquer les mesures de retenue unilatérale susmentionnées, la République tchèque se réserve le droit d'accueillir sur son territoire, au-delà du plafond territorial établi pour le pays, à titre de déploiement temporaire exceptionnel, jusqu'à 459 chars de bataille, 723 véhicules blindés de combat et 420 pièces d'artillerie. »

Déclaration au nom de la République de Hongrie

« Dès la signature du Traité FCE adapté, la Hongrie a l'intention d'établir des plafonds territorial et national équivalents à ses niveaux nationaux maximaux de dotations du moment.

Toutefois dans l'environnement actuel et prévisible de sécurité, les plans de défense du pays permettent des réductions significatives d'équipements limités par le Traité. La République de Hongrie est prête à réduire son plafond territorial dans les trois catégories terrestres d'ELT en transformant ses droits à dotations dans les DPD, au plus tard d'ici la fin de l'an 2002. Les plafonds territorial et national hongrois seront dès lors les suivants :

- | | |
|-------------------------------|-------|
| - chars de bataille | 710 |
| - véhicules blindés de combat | 1 560 |
| - pièces d'artillerie | 750 |

La réduction des plafonds national et territorial de la Hongrie ne prendra effet que lorsque le processus d'adaptation aura été mené à bien de manière satisfaisante. En s'engageant à appliquer les mesures de retenue unilatérales susmentionnées, la Hongrie se réserve le droit d'accueillir sur son territoire des déploiements temporaires exceptionnels allant jusqu'à 459 chars de bataille, 723 véhicules blindés de combat et 420 pièces d'artillerie au-delà de son plafond territorial. »

Déclaration au nom de la République de Pologne

« La République de Pologne prend les engagements politiques ci-après :

A la signature Traité FCE, les plafonds territoriaux de la Pologne seront équivalents à ses niveaux nationaux maximaux de dotations du moment notifiés.

Compte tenu de la restructuration en cours des forces armées polonaises, les dotations effectives de la Pologne dans les catégories terrestres d'armements et équipements limités par le Traité ne dépasseront pas, au plus tard à la fin de l'an 2001, les chiffres suivants :

- chars de bataille 1 577
- véhicules blindés de combat 1 780

et ne dépasseront pas, au plus tard à la fin de l'an 2002 :

- pièces d'artillerie 1 370

Sous réserve de la bonne volonté et de la retenue réciproques dans le voisinage immédiat de la Pologne, les plafonds territoriaux de la Pologne seront ajustés au plus tard à la fin de l'an 2003 de manière à correspondre aux chiffres susmentionnés de dotations effectives grâce à la transformation partielle des droits à dotations dans les DPD, conformément aux mécanismes prévus dans le Traité FCE adapté.

Il est entendu qu'au cours de cette période la Pologne, pouvant immédiatement et pleinement recourir aux droits de déploiements temporaires exceptionnels, pourra accueillir sur son territoire jusqu'à :

- chars de bataille 459
- véhicules blindés de combat 723
- pièces d'artillerie 420»

Déclaration au nom de la République slovaque

« Dès la signature de l'Accord d'adaptation du Traité sur les Forces armées conventionnelles en Europe, la République slovaque établit des plafonds territorial et national équivalents à ses niveaux nationaux maximaux de dotations du moment notifiés.

La République slovaque prend l'engagement politique de réduire son plafond territorial dans les catégories terrestres des armements et équipements limités par le Traité sur les Forces armées conventionnelles en Europe, au moyen de la transformation partielle des droits à dotations en dépôts permanents désignés, conformément au mécanisme envisagé par le Traité sur les Forces armées conventionnelles en Europe adapté. D'ici la fin de 2003, le plafond territorial de la République slovaque sera le suivant :

- chars de bataille	323
- véhicules blindés de combat	643
- pièces d'artillerie	383

La République slovaque se réserve le droit d'accueillir sur son territoire, au-delà du plafond territorial établi par le Protocole sur les plafonds territoriaux, à titre de déploiements temporaires, jusqu'à 459 chars de bataille, 723 véhicules blindés de combat et 420 pièces d'artillerie. »

Annexe 5

FRANÇAIS
Original : RUSSE

Déclaration au nom de la Fédération de Russie

« Dans le contexte des engagements politiques et des efforts d'autres Etats Parties au Traité sur les Forces armées conventionnelles en Europe (FCE) visant en particulier à renforcer la stabilité en Europe centrale, la Fédération de Russie fera preuve de la retenue voulue en ce qui concerne les niveaux et les déploiements d'ELT terrestres dans la région qui comprend l'oblast de Kaliningrad et l'oblast de Pskov. Dans la situation politico-militaire actuelle, elle n'a ni raison, ni plan, ni intention d'accroître considérablement les forces de combat, tant aériennes que terrestres, stationnées en permanence dans la région indiquée.

En cas de besoin, la Fédération de Russie aura recours à la possibilité d'effectuer un renforcement opérationnel, notamment des déploiements temporaires d'une manière compatible avec les mécanismes du Traité. »

Annexe 6

FRANÇAIS
Original : RUSSE

Déclaration au nom de la République du Bélarus

« La République du Bélarus prendra les engagements politiques suivants :

Considérant les déclarations d'autres Etats Parties relatives à la réduction de leurs plafonds territoriaux, la République du Bélarus sera, au moment de la signature de l'Accord d'adaptation du Traité sur les Forces armées conventionnelles en Europe, prête à établir des plafonds territoriaux équivalents aux niveaux maximaux de dotations en armements et équipements limités par le Traité (ELT).

Ainsi les plafonds territoriaux de la République du Bélarus dans les catégories terrestres des ELT seront égaux à ses plafonds nationaux.

Par ailleurs, compte tenu des conditions actuelles et prévisibles de sécurité et sur fond de retenue adéquate de la part des autres Etats Parties, notamment à proximité immédiate de ses frontières, la République du Bélarus n'aura pas recours au mécanisme général prévu par le Traité adapté pour réviser à la hausse ses plafonds territoriaux. »

Annexe 7

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Déclaration au nom de la République tchèque

« Dans les conditions actuelles et prévisibles de sécurité et dans le contexte d'engagements comparables pris par d'autres Etats Parties, la République tchèque s'engage à ne pas recourir aux mécanismes généraux prévus dans le Traité FCE adapté pour réviser à la hausse les plafonds territoriaux. »

Annexe 8

FRANÇAIS

Original : ALLEMAND

Déclaration au nom de la République fédérale d'Allemagne

Monsieur le Président,

Au titre du point de l'ordre du jour « Déclarations relatives aux engagements politiques unilatéraux », je suis chargé de faire, au nom de la République fédérale d'Allemagne, la déclaration suivante :

« Dans les conditions actuelles et prévisibles de sécurité et dans le contexte d'engagements comparables de la part des autres Etats Parties, la République fédérale d'Allemagne s'engage à ne pas utiliser les mécanismes généraux prévus dans un Traité FCE adapté pour réviser les plafonds territoriaux à la hausse. »

Annexe 9

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

Déclaration au nom de la République de Hongrie

« La République de Hongrie déclare que dans les conditions actuelles et prévisibles de sécurité et dans le contexte d'engagements comparables d'autres Etats Parties, la Hongrie s'engage à ne pas recourir au mécanisme général prévu dans le Traité FCE adapté pour réviser des plafonds territoriaux à la hausse. »

Annexe 10

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Déclaration au nom de la République de Pologne

« La République de Pologne prend les engagements politiques ci-après :

Dans les conditions actuelles et prévisibles de sécurité et en fonction des mesures réciproques de retenue prises dans son voisinage immédiat, notamment dans la Fédération de Russie, pour ce qui est des niveaux actuels de ses forces à Kaliningrad, et au Bélarus, pour ce qui est de ses plafonds territoriaux ne dépassant pas en tout cas les niveaux nationaux maximaux de dotations du moment, la Pologne ne recourra pas à son droit de réviser ses plafonds territoriaux actuels et futurs à la hausse, comme prévu dans le Traité FCE adapté. »

Annexe 11

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Déclaration au nom de la République slovaque

« Dans les conditions actuelles et prévisibles de sécurité et sur fond de retenue analogue de la part d'autres Etats Parties, la République slovaque prend l'engagement politique de ne pas avoir recours au mécanisme général prévu par le Traité sur les Forces armées conventionnelles en Europe adapté pour réviser à la hausse les plafonds territoriaux. »

Annexe 12

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Déclaration au nom de l'Ukraine

« Dans les conditions actuelles et prévisibles de sécurité et dans le contexte d'engagements comparables d'autres Etats Parties, l'Ukraine s'engage à ne pas recourir au mécanisme général prévu dans le Traité adapté pour réviser les plafonds territoriaux à la hausse. »

Annexe 13

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

Déclaration au nom de la République de Moldavie

« La République de Moldavie renonce au droit d'accueillir un déploiement temporaire sur son territoire en raison des dispositions de sa Constitution qui régissent et interdisent la présence de forces militaires étrangères sur territoire moldave. »

Déclaration commune
de la Fédération de Russie et de la Géorgie

Istanbul, le 17 novembre 1999

La Fédération de Russie et la Géorgie,

Guidées par les paragraphes 14.2.3 et 14.2.7 de la Décision du Groupe consultatif commun en date du 30 mars 1999 concernant l'adaptation du Traité FCE,

Confirmant leur intention d'appliquer comme il convient le Traité FCE adapté tel qu'adopté,

S'attachant à promouvoir le développement et le renforcement des relations de coopération entre la Fédération de Russie et la Géorgie,

Sont convenus de ce qui suit :

1. La Partie russe s'engage à réduire au plus tard le 31 décembre 2000, les niveaux de ses ELT situés sur le territoire de la Géorgie, de sorte qu'ils ne dépassent pas 153 chars, 241 véhicules blindés de combat et 140 pièces d'artillerie.
2. Au plus tard le 31 décembre 2000, la Partie russe retirera (utilisera) les ELT situés sur les bases militaires russes de Vaziani et de Goudaouta et dans les installations de réparation de Tbilissi.

Les bases militaires russes de Goudaouta et de Vaziani seront démantelées et retirées d'ici le 1er juillet 2001.

La question de l'utilisation, y compris de l'utilisation en commun des installations militaires et de l'infrastructure des bases militaires russes démantelées restant sur ces emplacements sera résolue dans le même laps de temps.
3. La Partie géorgienne s'engage à accorder à la Partie russe le droit à un déploiement temporaire de base de ses ELT sur l'emplacement des bases militaires russes de Batoumi et d'Akhalkalaki.
4. La Partie géorgienne favorisera la création des conditions nécessaires à la réduction et au retrait des forces russes. A cet égard, les deux Parties notent que les Etats participants de l'OSCE se déclarent disposés à fournir un appui financier à ce processus.
5. Au cours de l'année 2000, les deux Parties achèveront les négociations concernant les délais et modalités de fonctionnement des bases militaires russes de Batoumi et d'Akhalkalaki ainsi que des installations militaires russes sur le territoire de la Géorgie.

